



# ARIZ

---

*Assurance pour le Risque des Investissements*

---

**L'**AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT propose un dispositif de garantie destiné à faciliter l'accès aux financements pour les entreprises privées et les institutions de microfinance qui exercent leur activité dans les pays éligibles de sa zone d'intervention.

Ce dispositif vise à promouvoir :

- Le financement des projets de création et de développement des entreprises (quelle que soit leur taille), par le crédit à moyen ou à long terme et les opérations de crédit bail mobilier.
- Les apports en fonds propres ou quasi-fonds propres d'une maison mère dans sa filiale majoritaire.
- L'accès au refinancement des institutions de microfinance.
- L'implication croissante des banques privées dans le financement des PME.

*Institution financière spécialisée, l'Agence Française de Développement est l'opérateur pivot du dispositif français d'aide publique au développement. L'AFD apporte des concours financiers à des projets qui contribuent au développement de l'économie et du secteur privé des pays émergents et des pays les plus pauvres d'Afrique, du pourtour de la Méditerranée, d'Asie, de la Caraïbe et du Pacifique. L'AFD finance aussi une proportion significative des besoins des collectivités locales et des entreprises des départements et territoires d'Outre-mer.*

## Pays éligibles

Afrique du Sud \*  
Algérie \*  
Amapa (Brésil)  
Angola  
Antigue et Barbude  
Bahamas  
Barbade  
Bénin  
Burkina Faso  
Burundi  
Cap Vert  
Côte d'Ivoire  
Cambodge \*  
Cameroun  
Comores  
Congo  
Cuba  
Djibouti  
Dominique  
Érythrée  
Éthiopie  
Fidji  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Grenade  
Guinée  
Guinée Bissau  
Guinée Equatoriale  
Guyana  
Haïti  
Iles Cook  
Iles Marshall  
Jamaïque  
Kenya  
Kiribati  
Laos \*  
Liban  
Libéria  
Madagascar  
Mali  
Maroc \*  
Maurice  
Mauritanie  
Micronésie  
Mozambique

## PROCÉDURE ARIZ

### ◇ Entreprises éligibles

Les entreprises privées et les institutions de microfinance exerçant leur activité dans les pays éligibles de la zone d'intervention de l'AFD (voir liste ci-contre).

### ◇ Opérations éligibles

La garantie couvre partiellement :

- les prêts moyen ou long terme et ouvertures de crédit assorties d'un engagement de renouvellement conditionnel consentis à des entreprises et des institutions de microfinance par des banques agréées, et par PROPARCO lorsque celle-ci est en cofinancement avec une banque locale ; les crédits baux ;
- les prêts à moyen terme consentis par des banques agréées aux petites entreprises, dans le cadre d'un accord global avec l'AFD ;
- les garanties bancaires d'émissions obligataires ;
- les participations de PME, dans les filiales majoritaires situées dans un pays éligible à la garantie ARIZ.

### ◇ Bénéficiaires de la procédure ARIZ

- Pour les prêts : la banque locale ou étrangère (ou crédit bailleur), ainsi que PROPARCO.
- Pour les fonds propres : la société mère, dont le chiffre d'affaires ne peut excéder 460 M€.

### ◇ Secteurs d'activité

Tous secteurs, sauf l'immobilier d'habitation, le petit commerce, l'armement, les jeux de hasard, le tabac, et les alcools.

### ◇ Durée de la garantie

- Pour les prêts : de 2 à 12 ans maximum (6 ans dans le cadre de l'Accord Global).
- Pour les fonds propres : 7 ans.

Namibie  
Nauru  
Niger  
Nigéria  
Niue  
Ouganda  
Palau  
Papouasie Nouvelle-Guinée  
Rép. Démo. du Congo  
République Dominicaine  
République Centrafricaine  
Rwanda  
Salomon  
Samoa américaines  
Samoa occidentales  
Sao Tome et Príncipe  
Sénégal  
Seychelles  
Sierra Léone  
St Christophe et Niéves  
Ste Lucie  
St Vincent et Grenadines  
Surinam  
Tanzanie  
Tchad  
Territoires autonomes palestiniens  
Togo  
Tokelau  
Tonga  
Trinité et Tobago  
\*Tunisie  
Tuvalu  
\*Vietnam  
Vanuatu  
Zimbabwe

\* Pays éligibles pour les opérations de prêts uniquement

### ◇ **Quotité garantie et assiette**

- **Pour les prêts** : quotité garantie maximum : 50 % d'une assiette éligible de 1,5 M€ maximum.
- **Pour les fonds propres** : quotité garantie maximum : 50 % d'une assiette éligible de 0,6 M€ maximum.

En cas de recours simultané à d'autres fonds de garantie, le taux de couverture cumulé est plafonné à 60 % de l'encours en principal du prêt ou de la participation.

### ◇ **Coût : Commission annuelle**

- 2 % sur l'encours en principal garanti pour les prêts ou sur le montant initial garanti de l'apport en fonds propres.

### ◇ **Franchise**

Une période de franchise de validité de la garantie de 12 mois est prévue à compter de la mise en place du concours.

### ◇ **Conditions de mise en jeu de la garantie**

Au delà de la période de franchise dans l'un des cas suivants :

**Pour les prêts :**

- ouverture d'une procédure judiciaire d'insolvabilité à l'encontre de l'entrepreneur, ou
- exigibilité anticipée (avec l'accord préalable de l'AFD).

**Pour les fonds propres :**

- ouverture d'une procédure judiciaire d'insolvabilité à l'encontre de la filiale, ou
- cession des titres représentatifs de l'apport avec une moins-value de plus de 50 %. Toutefois, la garantie AFD ne peut être mise en jeu si la cession se fait au profit d'une entreprise liée au bénéficiaire de la garantie par un lien en capital ou un contrat portant sur des opérations financières ; ou

- liquidation amiable de l'entreprise étrangère sous réserve d'un examen du dossier par l'AFD.

Sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie doit prendre toutes les mesures utiles pour conserver sa créance. Il exerce les diligences nécessaires en vue de son recouvrement et tient l'AFD informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

Toutes les sommes recouvrées viennent en déduction de l'assiette de la garantie.

Les sûretés réelles et/ou personnelles sont prises pour compte commun du prêteur et de l'AFD. Le produit de leur mise en jeu bénéficie de plein droit à l'AFD au prorata de sa part de risque.

### ◇ **Etendue du risque couvert**

- **Pour les prêts** : montant en principal majoré des intérêts impayés au taux du crédit à la date de la mise en jeu de la garantie, dans la limite d'un an d'intérêts.
- **Pour les fonds propres** : encours garanti.

### ◇ **Dispositions communes**

En cas de survenance d'un des événements énumérés ci-dessus, le bénéficiaire de la garantie doit informer l'AFD dans les dix jours de la réalisation de cet événement.

Le bénéficiaire de la garantie dispose d'un délai d'un an pour demander formellement à l'AFD la mise en jeu de la garantie.

Après un délai d'un an à compter de cet événement, le bénéficiaire de la garantie qui n'a pas demandé la mise en jeu de la garantie est réputé y avoir renoncé et l'AFD est de plein droit définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

Dans les deux mois à compter de la réception de la demande de mise en jeu de la garantie et des documents la justifiant, l'AFD verse à titre d'avance, à son bénéficiaire, la moitié du montant de la garantie évalué au jour du versement de l'avance.

L'avance pourrait le cas échéant être remboursée par le bénéficiaire :

- totalement au cas où aucune somme ne serait due par l'AFD ;
- partiellement au cas où le montant définitivement retenu de la garantie serait inférieur à l'avance.

Lorsque d'un commun accord avec l'AFD, il est constaté que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, celle-ci règle le solde du montant de sa garantie sur présentation des documents permettant de constater la perte définitive.

Si, dans un délai de trois ans à compter du versement de l'avance, la perte définitive n'a pas été constatée, l'AFD verse le solde du montant de sa garantie moyennant une clause de retour à meilleure fortune.

L'accord de garantie, fonds propres et prêts, est soumis au droit français. Toutes contestations nées de son interprétation ou de son application relèveront des tribunaux français compétents.

#### ◇ **Dépôt des dossiers**

- **Pour les prêts** : les dossiers de demande de garantie doivent être déposés par la banque à l'agence locale de l'AFD. Ils comprennent un formulaire de demande de garantie et le dossier d'étude complet constitué par la banque pour sa prise de décision.
- **Pour les fonds propres** : le dossier présenté par l'investisseur est déposé à l'agence locale de l'AFD ou, pour les sociétés mères européennes, au siège à Paris.

#### ◇ **Procédure d'examen des demandes et délais**

L'agence formule un avis sur l'octroi de la garantie ; une décision du siège est rendue dans un délai de cinq jours à compter de la transmission du dossier complet à Paris.

## Une procédure simplifiée : l'ACCORD GLOBAL

### ◇ Caractéristiques

- Convention établie entre l'AFD et les banques agréées, ouvrant un droit de tirage global de garantie, plafonné à 760 000 €, utilisable sur une période maximum de trois ans.
- Garantie donnée à hauteur de 50 % sur chaque dossier individuel entrant dans l'accord, avec décision au niveau local selon une procédure simplifiée.

### ◇ Entreprises éligibles

PME à bon profil financier (critère : fonds propres  $\geq$  à 35 % de la somme du total bilan + montant du crédit), et ayant clôturé au moins deux exercices.

### ◇ Secteurs d'activité

Tous secteurs, sauf l'immobilier d'habitation, le petit commerce, l'armement, les jeux de hasard, le tabac, et les alcools.

### ◇ Opérations éligibles

La procédure de l'accord global a pour objet, en apportant une garantie partielle, de faciliter les prêts de financement d'investissements en faveur de PME, de 2 à 6 ans, d'un montant unitaire compris entre 30 000 et 300 000 € ou l'équivalent en monnaie locale.

### ◇ Commission unique

Système de commission simplifié (un seul paiement initial) correspondant à la valeur actualisée d'une commission de 2 % sur l'encours en principal garanti.

### ◇ Mise en jeu de la garantie

- Ouverture d'une procédure judiciaire d'insolvabilité à l'encontre de l'entrepreneur, ou
- exigibilité anticipée (avec l'accord de l'AFD).

### ◇ Etendue du risque couvert

Montant en principal du prêt et les intérêts dans la limite d'un an.

### ◇ Dépôts des dossiers

- Les demandes de conclusion d'accord global sont déposées à l'agence locale de l'AFD et font l'objet d'une décision au siège parisien.
- Pour les prêts s'inscrivant dans le cadre de l'accord global, les dossiers de demande de garantie sont décidés par l'agence locale de l'AFD dans un délai de cinq jours.

#### Renseignements complémentaires

Des informations complémentaires peuvent être obtenues par téléphone, principalement auprès des agences locales, ou auprès du Groupe de l'AFD à Paris, Département Secteur financier, financements structurés et appui au secteur privé,  
Division des financements non souverains  
Caroline BALOSSIER 01 53 44 38 05  
Thomas ELOY 01 53 44 35 00